

la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 425

Montpellier (34) : les policiers municipaux auront accès à certaines bases de données de la police



Une expérimentation sera lancée à partir de 2019 par le ministère de l'Intérieur dans onze villes de France pour permettre aux policiers municipaux d'accéder à certains fichiers réservés jusqu'ici aux policiers nationaux. Montpellier et la Grande-Motte en font partie.

« Cette mesure attendue depuis des années, plus de 20 ans, est nécessaire et normale », indique dans un communiqué Jean-Michel Weiss, secrétaire général de la Fédération autonome de la police municipale

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Hérault-Gard et Secrétaire national de la Fédération autonome de la Fonction Publique Territoriale. Il exerce ses fonctions de chef de la police municipale, de la sécurité et la prévention à La Grande-Motte.

Il dévoile ce 28 décembre 2018 qu'une expérimentation sera lancée par le ministre de l'Intérieur Christophe Castaner dès 2019 pour permettre l'accès à certaines bases de données de la police nationale (fichiers) pour les policiers municipaux, dans onze villes de l'Hexagone, dont deux villes de l'Hérault, Montpellier (zone police) et la Grande-Motte (zone gendarmerie). Une mesure qui s'inscrit dans les nouveaux axes de la police de sécurité du quotidien voulue par Emmanuel Macron et mise en œuvre il y a bientôt un an.

Les fichiers des permis et des immatriculations

Les agents municipaux testeront ainsi un accès direct aux fichiers du système national des permis de conduire (SNPC) et système des immatriculations de véhicules (SIV). Une mesure saluée donc par Jean-Michel Weiss : "L'accès à ces fichiers devrait faciliter le travail de terrain des 22 000 policiers municipaux, mais aussi permettre aux agents d'être plus efficaces et autonomes. Aujourd'hui, nous devons saisir les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale pour obtenir ces renseignements, soit par téléphone, courriel, ou par radio. Ces demandes peuvent être chronophages pour les salles des commandements des forces de police de l'Etat. L'accès direct est aujourd'hui devenu indispensable pour être plus efficaces."

Huit semaines de test

Le test ne concernera dans un premier temps que le fichier SNPC. L'accès au SIV sera disponible à partir du 15 février 2019. Ces phases d'étude sont prévues pour huit semaines. "C'est une bonne nouvelle pour les policiers municipaux, cela répond à une vieille revendication de la profession, mais pour être encore plus opérationnel le gouvernement doit aller encore plus loin", estime le représentant syndical. "Dans le cadre du déploiement de la Police de Sécurité du Quotidien nous devons avoir également accès au fichier des objets volés et des véhicules volés (FOVeS) ainsi qu'au fichier des personnes recherchées (FPR). Enfin, les accès doivent être possibles avec les nouveaux outils numériques (tablette, smartphone....) et non pas seulement depuis un poste informatique fixe. La police municipale doit, elle aussi, pouvoir bénéficier de matériel adapté et connecté. » souligne Jean-Michel Weiss.

Source : Midi Libre

INFO 426

Forfait post-stationnement et véhicules de location

Question publiée dans le JO Sénat du 15/11/2018

M. Daniel Dubois (Sénateur de la Somme) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il demande à ce qu'une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 27/12/2018

L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1er janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire, à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le forfait de post-stationnement, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du CI, facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI - qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal, cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.